

voie), pour y ériger et entretenir les stations, dépôts, gares d'évitement, quais ou jetées nécessaires; et, afin de permettre à la compagnie de faire telle acquisition, toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer de 1868 s'y appliqueront aussi amplement que si l'acquisition de ces étendues de terre 5
était distinctement autorisée par l'acte des chemins de fer précité.

3. La compagnie aura le pouvoir de construire, acquérir, nolisier et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations, sur tout lac, toute rivière ou tout cours d'eau à 10
proximité de ou relié au chemin de fer ou à quelqu'un de ses embranchements, pour le service du trafic dépendant du chemin de fer ou de ses embranchements.

4. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée ou qui sera 15
incorporée dans la province de Québec ou d'Ontario ou de la Puissance, dans le but de louer le dit chemin de fer, ou quelque partie ou embranchement d'icelui, ou l'usage du chemin de fer, en tout temps et pour toute période, ou pour obtenir de telle autre compagnie la location de son chemin de fer ou 20
de quelqu'un de ses embranchements, ou l'usage de tel chemin de fer, en tout temps et pour toute période quelconque, et pour louer, à titre de locateur ou locataire, des locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou propriété mobilière, sous la sanction, ci-dessous mentionnée, 25
et, généralement, faire tous arrangements avec telle autre compagnie touchant l'exploitation, par l'une ou l'autre ou les deux compagnies, du chemin de fer ou matériel roulant, ou des propriétés mobilières de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou au sujet de tout service devant être 30
rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en découlant, et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires, et seront mis à exécution par toutes cours de loi ou d'équité, d'après leur teneur et effet, pourvu que ces baux, conventions et arrangements soient au préalable sanc- 35
tionnés par la majorité des votes à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de les prendre en considération respectivement, après avis régulier donné tel que ci-dessous prescrit.

5. La compagnie pourra recevoir des boni ou dons d'argent, 40
ou valeurs monétaires, de toutes personnes ou corporations ou corps politiques ayant pouvoir de les accorder, pour aider à la construction, à l'équipement et à l'entretien du dit chemin de fer et de ses embranchements, lesquels seront appliqués en conséquence. 45

6. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de l'Acte des chemins de fer de 1868 précité, la compagnie pourra, du consentement du comité des chemins de fer du conseil privé, et sous les pouvoirs et dispositions 50
du dit acte, acquérir et posséder telle étendue de terre de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui sera nécessaire pour l'érection de clôtures destinées à prévenir les amas de neige, à une dis-